

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 110-35 DÉCRÉTANT LA  
RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS.**

**ATTENDU QU'en vertu de la Loi, sur le traitement des élus municipaux du  
Gouvernement du Québec, une municipalité peut, par règlement de son Conseil, fixer la  
rémunération de son maire et de ses autres membres;**

**ATTENDU QU'en vertu de cette même loi, le règlement peut rétroagir au 1<sup>er</sup> novembre  
de l'année en cours de laquelle il entre en vigueur;**

**ATTENDU QUE la rémunération proposée peut être indexée pour chaque exercice  
financier;**

**ATTENDU QUE le règlement peut prévoir, en vertu de l'article 6 de la Loi sur le  
traitement des élus municipaux, que, lorsque la durée du remplacement du maire par  
son suppléant atteint un certain nombre de jours qu'il précise, la municipalité verse à  
ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce  
moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération  
du maire;**

**ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 06 novembre 2007;**

**ATTENDU QU'un avis public a été donné le 06 décembre 2007 par la directrice  
générale / secrétaire trésorière résumant le contenu du projet de règlement et indiquant  
le lieu, la date et l'heure de la séance ou le règlement doit être adopté, laquelle séance ne  
doit par être tenue avant le 21<sup>ème</sup> jour après la publication de cet avis qui mentionne  
également les sommes annuelles que le projet de règlement prévoit pour le maire et les  
conseillers;**

**ATTENDU QUE les dispositions contenues au chapitre T-11, article 1 et suivants de la  
Loi sur le traitement des élus municipaux,**

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par, ALAIN THIBAUT  
appuyé par BERTRAND PRÉVOST  
et résolu unanimement par les conseillers présents**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST  
PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIV :**

**Article 1.           Préambule**

**Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.**

**Article 2**

**Le but du règlement est de décréter une somme payable au Maire et aux Conseillers à  
titre de rémunération et d'allocation d'une partie des dépenses inhérentes à leur  
fonction et ce, supérieure à celle prévue à la Loi sur le traitement des élus municipaux  
du Gouvernement du Québec.**

### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2008

### Article 4

La rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à 4 500 \$ et la rémunération annuelle de base pour les conseillers est fixée à 1 000 \$ chacun plus une somme de 500 \$ en remplacement du maire par le maire suppléant, pour une rémunération totale de 14 000 \$.

### Article 5

Tout membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération fixée en vertu des articles précédents, une allocation de dépenses d'un montant égal au tiers du montant de la rémunération.

### Article 6

En plus de la rémunération établie à l'article 4, le conseil municipal de Hampden est par la présente autorisé à payer la somme de trente dollars (30 \$) pour les dépenses pour chacune des réunions dont les membres doivent être présents tel que décrit : Comité des cours d'eau, Comité du Pacte Rural, Comité des boues de fosses septiques, Rencontre Site du L.E.T., Rencontre avec la Sûreté du Québec, Rencontre du Journal du Haut Saint François, Rencontre au S.A.D.C., rencontre du C.L.D, Rencontre pour Service incendie rencontre à la MRC du Haut Saint François.

### Article 7

La rémunération et l'allocation établies aux articles précédents sont payées mensuellement. La rémunération débute le 1<sup>er</sup> novembre de l'année courante et se termine le 31 octobre de l'année courante.

### Article 8

Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Normand Côté, maire

---

Diane Carrier, directrice générale  
Secrétaire trésorière

Avis de motion donnée le 06 novembre 2007  
Avis public donnée le 06 décembre 2007  
Adoption donnée le 08 janvier 2008  
Entrée en vigueur donnée le 08 janvier 2008  
Amendement fait le 01 octobre 2009.